

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL DU 24 JUILLET 1956**

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES VOIES ROUTIÈRES  
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE.

**DÉCRET n° 2007-618 DU 31 DÉCEMBRE 2007**

FIXANT LE RÉGIME D'INDEMNISATION DU FONDS DE GARANTIE  
AUTOMOBILE DU BÉNIN

ARRÊTÉ GÉNÉRAL DU 24 JUILLET 1956

Portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes  
à la circulation publique.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN AFRIQUE  
OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement  
général de l'Afrique-Occidentale Française et les textes  
modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du  
domaine public en Afrique-Occidentale Française, complété par  
les décrets des 7 septembre 1935 et 3 juin 1952 et son arrêté  
d'application en date du 24 novembre 1928 complété par  
l'arrêté du 13 décembre 1952 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police du  
Gouverneur général et des gouverneurs ;

Vu les articles 3 et 4 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953  
relative au développement des crédits affectés aux dépenses  
du Ministre de la Justice pour l'exercice 1954.

Vu la loi n° 54-293 du 17 mars 1954, adoptant dans les  
territoires d'outre-mer les lois des 24 mai 1946, 23 septembre  
1948 et 14 avril 1952, l'article 700 modifiant le taux des  
amendes pénales.

Vu le décret du 5 janvier 1955, portant règlement général sur la  
police de la circulation routière en Afrique Occidentale  
Française, promulgué par arrêté général du 7 février 1955 ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'Afrique-Occidentale Française.

## **ARRÊTE :**

Article premier :

L'usage des routes ouvertes à la circulation publique est régi par les dispositions du présent arrêté, y compris ses annexes.

Pour l'application de ces dispositions, les définitions ci-après sont adoptées :

- le terme **route** désigne toute voie publique ouverte à la circulation des véhicules, une piste est une route sommairement aménagée sur laquelle la circulation peut être soit interrompue pendant certaines périodes de l'année, soit soumise à des règles spéciales ;
- le terme **chaussée** désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules ;
- le terme **voie** désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée, ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;
- le terme **conducteur** désigne toute personne qui assure la direction de véhicule, y compris les cycles, guide des animaux de trait, de charge, de selle, des troupeaux sur une route, ou qui en a la maîtrise effective ;
- le terme **véhicule automobile (ou automobile)** désigne tout véhicule pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion, circulant sur la route par ses moyens propres, autres que les véhicules qui se déplacent sur rail ou sont reliés à un conducteur électrique, et servant normalement au transport de personnes ou de marchandises. Ne sont pas considérés comme « automobile », les « cycles » tels qu'ils sont définis ci-dessous.
- Le terme **cycle** désigne tout cycle non pourvu d'un dispositif automoteur. Les cycles pourvus d'un dispositif automoteur sont considérés comme des automobiles (motocyclettes, vélomoteurs). Toutefois, les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'un cylindre maximum de 50 cm<sup>3</sup> ne sont pas considérés comme des automobiles à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques

- normales des cycles quant à leur structure et à leurs possibilités d'emplois (cyclomoteurs) ;
- le terme **vélocycle** désigne tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm<sup>3</sup> et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur ;
  - le terme **motocyclette** désigne tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>. L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à un vélocycle ou à une motocyclette ne modifie pas la classification de ceux-ci ;
  - les termes **tricycle à moteurs ou quadricycle à moteurs** désignent respectivement tous véhicules à trois ou à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg et pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm<sup>3</sup> ;
  - Par dérogation, cette cylindrée peut toutefois, pour les tricycles à moteur, atteindre 350 cm<sup>3</sup> ;
  - le terme **remorque** désigne tout véhicule destiné à être attelé à une automobile ;
  - le terme **véhicule articulé** désigne toute automobile suivie d'une remorque sans essieu avant accouplée de telle manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur. Une telle remorque est dénommée « semi-remorque ».
  - Le terme **ensemble de véhicules couplés** désigne l'ensemble formé par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques attelées à ce véhicule.
  - Le terme **poids à vide d'un véhicule** désigne le poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et pneus de rechange et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule.

- Le terme ***poids en charge d'un véhicule*** désigne le poids du véhicule en ordre de marche (poids à vide) augmenté du poids de son chargement, y compris le poids du conducteur et de toutes personnes transportées en même temps.
- Le terme ***charge maximum autorisée*** désigne le poids de chargement déclaré admissible par le constructeur et reconnu comme tel par le service ayant délivré le procès-verbal de réception du véhicule ou du type de véhicule correspondant.
- Le terme ***poids total autorisé en charge*** désigne le poids en charge du véhicule dont le chargement est égal à la charge maximum autorisée. Il est fixé par le service ayant délivré le procès-verbal de réception du véhicule ou du type de véhicule correspondant.
- Le terme ***agglomération*** désigne tout groupement d'immeubles bâtis, rapprochés sinon contigus bordant l'un ou l'autre côté de la route et lui donnant l'aspect d'une rue.

## **TITRE I**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE ET APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE

### **CHAPITRE PREMIER**

#### *GENERALITES SUR LA CONDUITE ET LES CONDUCTEURS*

##### Article 2

Tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés marchant isolément doit avoir un conducteur.

##### Article 3

Les animaux de trait, de charge ou de selle doivent avoir un conducteur et, sauf dans les zones exceptionnelles, signalés à leurs points d'entrée, les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent être accompagnés dans les conditions prévues à l'annexe VII.

##### Article 4

Les convois de véhicules à traction animale doivent avoir le nombre de conducteurs prévu à l'annexe VI.

##### Article 5

Les convois de véhicules ou d'animaux doivent être fractionnés en tronçons de longueur modérée et séparés des suivants par des intervalles suffisamment grands pour assurer la commodité de la circulation. Cette disposition n'est pas applicable dans les régions où ont lieu les migrations de tribus nomades et dans les régions désertiques.

#### Article 6

Les conducteurs doivent constamment avoir le contrôle de leur véhicule ou pouvoir guider leurs animaux. Ils doivent prendre toutes précautions utiles pour la sécurité des autres usagers, lorsqu'ils s'en approchent.

#### Article 7

Le conducteur doit, en marche normale, maintenir son véhicule ou ses animaux sur la partie droite de la chaussée dans le sens de leur circulation et serrer à droite lorsqu'un usager de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à le dépasser ainsi que dans tous les cas où la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.

#### Article 8

Les subdivisions de la chaussée en voies peuvent être matérialisées par des lignes peintes sur la chaussée dans les conditions prévues à l'annexe XVIII (paragraphe 8) :

1° lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes continues, le conducteur ne peut, sauf exception prévue au 3<sup>e</sup> ci-dessous, franchir ni chevaucher ces lignes :

- a) Sur les chaussées comportant deux voies et prévues pour la circulation dans les deux sens, il faut maintenir son véhicule sur la voie affectée au sens de sa marche (voie droite) ;
- b) Sur les chaussées comportant plus de deux voies, il doit maintenir son véhicule sur l'une des voies de la chaussée affectées au sens de sa marche (à droite de la ligne continue) et respecter éventuellement (lignes discontinues) les règles fixées ci-après ;

2° lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes discontinues, le conducteur doit, en marche normale, emprunter la voie la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre ;

3° lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur ne peut franchir cette ligne continue si elle se trouve immédiatement à sa gauche ; il peut, au contraire, la franchir si c'est la ligne discontinue qui se trouve immédiatement à sa gauche.

#### Article 9

Tout conducteur débouchant d'un immeuble en bordure de la route ou d'une voie privée ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place. Il doit en toutes circonstances céder le passage aux véhicules circulant sur la route.

#### Article 10

Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police ou de cortège en marche.

#### Article 11

Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument, établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule, doit être contourné par la droite.

## **CHAPITRE II**

### *VITESSE*

#### Article 12

Tout conducteur doit régler sa vitesse de façon à rester constamment maître de son véhicule et à mener avec prudence



son véhicule ou ses animaux. Il doit en particulier régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles, et réduire celle-ci, notamment :

1° dans la traversée des agglomérations ;

2° en dehors des agglomérations ;

- lorsque la route ne lui apparaît pas libre ;
- lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes ;
- dans les virages, les descentes rapides, les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations, aux intersections, carrefours ou bifurcations et à l'approche du sommet des côtes ;
- lors du croisement ou du dépassement d'une troupe de piétons en marche (civils ou militaires), ou d'un convoi à l'arrêt ;
- lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux.

### Article 13

1. Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de police ou de gendarmerie ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.
2. La vitesse des véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3.5 t n'est pas limitée en dehors des agglomérations, sauf restrictions apportées par arrêtés des gouverneurs sur certains itinéraires.
3. Dans les agglomérations, la vitesse sera réglementée par des dispositions édictées par l'autorité compétente investie du pouvoir réglementaire. Une signalisation appropriée indiquera, en même temps que les limites de l'agglomération, la vitesse maximum autorisée.

## **CHAPITRE III**

### *CROISEMENTS ET DÉPASSEMENTS*

#### Article 14

Tout conducteur doit, pour croiser ou se laisser dépasser, se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée dans le sens de sa marche, autant que le lui permet la présence éventuelle d'autres usagers.

#### Article 15

Le dépassement des véhicules en marche doit être effectué à la gauche de ceux-ci dans le sens de la marche, sauf exception prévu à l'article 18.

#### Article 16

Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. Il doit, en outre, en cas de nécessité et sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par application de l'article 38 du présent arrêté, avertir de son intention l'utilisateur qu'il veut dépasser. Il doit maintenir son véhicule assez éloigné de cet usager pour ne pas risquer de l'accrocher. Il ne doit pas, en tout cas, s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres s'il s'agit d'un véhicule automobile et à moins de 1 mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal. Il doit également indiquer clairement son intention à l'utilisateur qui le suit, le cas échéant, par un signal conforme aux dispositions de l'article 28.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, le cas échéant, le conducteur ne peut, lors du dépassement, emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

#### Article 17

Dans le cas où un obstacle (travaux, véhicules à l'arrêt, etc.) obstrue l'une des voies de la chaussée et ne peut être

contourné par la droite, conformément aux dispositions de l'article 11, le véhicule circulant sur cette voie est tenu de laisser la priorité de passage aux véhicules circulant en sens inverse. Il ne doit dépasser l'obstacle par la gauche qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour les autres usagers et en maintenant son véhicule aussi à droite que possible dans le sens de la marche.

## Article 18

Par exception à la règle prévue à l'article 15, le dépassement à droite d'un véhicule est autorisé lorsque son conducteur a signalé qu'il se disposait à tourner à gauche dans les conditions prévues à l'article 27 du présent arrêté.

Le dépassement d'un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée doit s'effectuer à droite lorsque l'intervalle existant entre ce véhicule et le bord de la chaussée est suffisant ;

Toutefois, il peut s'effectuer à gauche :

1. Sur les routes où la circulation est à sens unique ;
2. Sur les autres routes lorsque le dépassement laisse libre toute la moitié gauche de la chaussée.

## Article 19

Il est interdit à tout conducteur de dépasser un train ou un tramway à l'arrêt pendant la montée ou la descente des voyageurs et du côté où elle s'effectue.

## Article 20

Sur les chaussées ne comportant pas de voies matérialisées, le dépassement n'est autorisé dans les virages, au sommet des côtes et, d'une manière générale, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante, qu'à condition de laisser libre la moitié gauche de la chaussée. Le dépassement est interdit aux traversées des voies ferrées non gardées et aux intersections de routes, sauf pour les conducteurs circulant sur une section

de route à laquelle s'attache une priorité dans les conditions prévues aux articles 30 et 31 du présent arrêté.

#### Article 21

Lorsque la chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies matérialisées et lorsque les dispositions de l'article 8 permettent le dépassement, tout conducteur effectuant un dépassement doit emprunter la voie la plus voisine de la voie suivie par le véhicule qu'il dépasse et, en toutes circonstances, doit s'abstenir d'emprunter la voie située pour lui le plus à gauche.

#### Article 22

Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite après toutefois s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour les autres usagers.

#### Article 23

Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement le plus possible le bord droit de la chaussée dans les conditions prévues à l'article 14 et ne pas accélérer l'allure.

#### Article 24

Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permet pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicule dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures. Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule des services de police ou de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie annonce son approche par les signaux prévus à l'article 98 et l'annexe IV (paragraphe 13) du présent arrêté, tous les usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

## Article 25

Tout conducteur de véhicule visé à l'article 80 du présent arrêté doit signaler, par le dispositif prescrit par l'article 95 qu'il a perçu l'avertissement du conducteur s'apprêtant à le dépasser.

## **CHAPITRE IV**

### *INTERSECTIONS DE ROUTES*

#### *PRIORITÉ DE PASSAGES*

## Article 26

Tout conducteur de véhicule ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes, d'une bifurcation ou d'un carrefour doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes et, en cas de nécessité, annoncer son approche sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par l'application de l'article 38 du présent arrêté.

## Article 27

Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route ou à apporter un changement important dans son allure ou dans la direction de sa marche doit :

- a) s'assurer qu'il peut effectuer sa manœuvre sans danger pour les autres usagers ;
- b) indiquer clairement son intention par un signal conforme aux dispositions de l'article 28 ci-après ;
- c) s'il a l'intention de quitter la route en tournant à droite, serrer le plus possible le bord droit de la chaussée, sauf toutefois si le tracé du virage, les dimensions du véhicule ou de son chargement l'en empêchent ; dans ce cas il ne doit manœuvrer qu'à une allure très modérée ;

- d) s'il a l'intention de quitter la route en tournant à gauche, serrer le plus possible l'axe de la chaussée (à droite de celui-ci) ;
- e) en aucun cas, ne gêner la circulation venant en sens inverse.

## Article 28

Pour annoncer son intention d'effectuer l'une des manœuvres prévues à l'article précédent, le conducteur d'un véhicule pourvu d'un des dispositifs imposés par l'article 92 doit faire un signal au moyen de ce dispositif.

En outre, tout conducteur pourra faire un signal clair au moyen du bras en respectant les conventions suivantes :

- le bras étendu horizontalement et immobile indique l'intention de tourner du côté où est le bras ;
- le bras dirigé vers le haut indique l'intention de tourner du côté opposé au bras ;
- le bras dirigé vers le bas indique l'intention de ralentir ou de s'arrêter ;
- les conducteurs de véhicule non pourvu des dispositifs prévus à l'article 92 sont tenus de faire usage des signaux du bras définis ci-dessus.

Les signaux prévus pour indiquer l'intention de tourner à gauche seront employés également pour indiquer éventuellement à l'usager qui suit l'intention de dépasser, conformément aux dispositions de l'article 16.

## Article 29

Aux intersections de routes, bifurcations et carrefours, tout conducteur doit céder le passage à un autre conducteur venant par la droite, sauf dérogations prévues aux articles 30 et 31 ci-après.

## Article 30

En dehors des agglomérations et par dérogation à la règle prévue au précédent article, tout conducteur abordant une

route jouissant d'une priorité de passage et ne se trouvant pas lui-même sur une telle route est tenu de céder le passage aux conducteurs qui circulent sur la route prioritaire, quel que soit le sens de leur marche.

Cette obligation est indiquée par signalisation appropriée.

Des arrêtés pris par le Gouverneur général, après avis du Conseil Supérieur des Transports, déterminent les routes jouissant d'une priorité de passage.

#### Article 31

En dehors ou à l'intérieur des agglomérations, à certaines intersections désignées par le Gouverneur général pour les routes fédérales ou par les Gouverneurs pour les routes territoriales, tout conducteur circulant sur l'une des routes doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route, quel que soit le sens de leur marche. Cette obligation est indiquée par une signalisation appropriée.

#### Article 32

Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus à l'article 98 du présent arrêté et l'annexe IV paragraphe (13).

## **CHAPITRE V**

### *VOIES FERREES SUR ROUTES*

#### Article 33

Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une route ou la traverse à niveau, la priorité de passage appartient aux matériels circulant normalement sur cette voie ferrée. Tout usager doit, à l'approche desdits matériels, dégager immédiatement la voie

ferrée de manière à leur livrer passage. Les gardiens de troupeaux doivent normalement prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement le franchissement par leurs animaux du passage à niveau.

Lorsqu'une traversée n'est pas munie de barrières, l'utilisateur de la route, averti de l'existence de cette traversée par les signaux réglementaires, ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité et que l'approche d'aucun train n'est annoncée.

Lorsqu'une traversée est munie de barrières, l'utilisateur de la route doit obéir aux recommandations du garde et ne pas entraver, le cas échéant, la fermeture des barrières.

#### Article 34

Il est interdit de stationner sur les parties d'une route occupées ou traversées à niveau par une voie ferrée, d'y laisser à l'arrêt des véhicules ou des animaux ou de faire emprunter les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers à son service.

## **CHAPITRE VI**

### *EMPLOI DES AVERTISSEURS*

#### Article 35

L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

#### Article 36

L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

#### Article 37

Dans les agglomérations, seuls peuvent être employés les avertisseurs sonores pour l'usage urbain tels qu'ils sont prévus



à l'article 97 du présent arrêté et définis à l'annexe XI. Les signaux émis doivent être brefs et leur usage très modéré.

Entre la chute et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par signal optique à l'aide des feux de croisement, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

#### Article 38

Dans les agglomérations, l'autorité compétente, après approbation du Gouverneur du territoire, peut limiter l'emploi de l'avertisseur sonore ou même l'interdire en dehors du cas de danger immédiat.

#### Article 39

Les dispositions des articles 30, 37 et 38 ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police et de gendarmerie ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur les lieux où une intervention urgente est nécessaire.

## **CHAPITRE VII**

### *STATIONNEMENT*

#### Article 40

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route.

#### Article 41

Tout véhicule ou tout animal en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains.

Il doit notamment, lorsque la visibilité est insuffisante, ne pas être immobilisé à proximité d'une intersection de routes, d'une

bifurcation, d'un carrefour, du sommet d'une côte, ni dans un virage.

Il doit être rangé de manière à dégager le plus possible la chaussée, c'est-à-dire aussi près que possible du bord droit de la chaussée dans le sens de la marche, s'il ne peut l'être en dehors de celle-ci, notamment dans le cas où l'accotement est affecté à une circulation spéciale ou si l'état du sol ne s'y prête pas.

Ces dispositions seront applicables dans les agglomérations, sauf dérogations apportées par les autorités compétentes en application de l'article 117 du présent arrêté.

Lorsque des véhicules ou épaves de véhicules abandonnés sur la voie publique entravent la circulation, les autorités compétentes pourront mettre le propriétaire de ces véhicules ou épaves en demeure de les enlever sans délai. Si cette mise en demeure reste sans effet ou si le propriétaire est inconnu, les mêmes autorités pourront faire procéder au dégagement de la voie publique et à la mise en fourrière des véhicules ou épaves.

#### Article 42

Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

#### Article 43

Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

## **CHAPITRE VIII**

### *ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION DES VÉHICULES*

#### Article 44

Entre la chute et le lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, tout conducteur de véhicule ou d'ensemble de véhicules couplés circulant sur une route, pourvue ou non d'un éclairage public, doit allumer soit les feux de position, soit les feux de route, soit les feux de croisement, soit les lanternes prévues aux articles 85, 86, 87 du présent arrêté et aux annexes III (paragraphe 14, 15 et 16), IV (paragraphe 7), V (paragraphe 8 et 10), VI (paragraphe 12).

Il doit en outre allumer les feux de gabarit lorsque son véhicule en est muni par application des dispositions de l'article 89 du présent arrêté.

L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route et des projecteurs antibrouillard dans toute circonstance où cela est nécessaire pour ne pas éblouir les autres conducteurs. L'usage des feux de route et des feux de croisement sur les routes pourvues d'un éclairage public suffisant peut être réglementé par les autorités locales compétentes.

#### Article 45

Entre la chute et le lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, tout véhicule en stationnement sur une route, pourvue ou non d'un éclairage public, doit, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux annexes III, IV, V, VI, être signalé du côté opposé au trottoir ou à l'accotement soit par un feu de position et un feu rouge arrière, soit par un feu de stationnement.

Lorsqu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules a une longueur excédant 6 mètres ou une largeur excédant 2 mètres, il doit être signalé en stationnement par deux feux de position et deux feux rouges.

Dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public, les autorités locales compétentes peuvent limiter ou supprimer les obligations résultant des deux alinéas ci-dessus.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article 41 ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes et notamment dès la chute du jour, assurer la pré-signalisation de l'obstacle dans les conditions fixées à l'annexe X (titre II).

#### Article 46

Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par le présent arrêté, sinon ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

### **CHAPITRE IX**

#### *USAGE DES VOIES À CIRCULATION SPECIALISEE*

#### Article 47

Tout usager doit, sauf cas de force majeure, emprunter exclusivement les chaussées, pistes ou trottoirs affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

### **CHAPITRE X**

#### *SIGNALISATIONS*

#### Article 48

Les signaux placés sur les routes et destinés à réglementer la circulation, conformément aux dispositions du présent arrêté, seront d'un modèle conforme à ceux indiqués dans l'annexe XVIII.

Cette annexe détermine notamment les conditions dans lesquelles les limites d'une agglomération sont fixées par les autorités compétentes, après approbation du Gouverneur du territoire.

#### Article 49

Les dispositions du présent arrêté et les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent arrêté qui, aux termes de l'annexe XVII, doivent faire l'objet de mesures de signalisation ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été effectivement prises. Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications données par les agents dûment habilités à cet effet, ainsi que celles qui résultent de la signalisation établie conformément aux dispositions de l'annexe XVII.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES Y COMPRIS LES TROLLEYBUS ET AUX ENSEMBLES DE VÉHICULES**

#### ***I - REGLES ADMINISTRATIVES***

## **CHAPITRE PREMIER**

### RÉCEPTION

#### Article 50

Sauf dans les cas prévus au dernier alinéa du présent article, tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieure à 750 kilos et toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service des Mines du territoire ou par tout autre service ou organisme agréé par lui, destiné à constater que ces véhicules satisfont aux diverses prescriptions des articles 62, 68 à 98 et des paragraphes 1 à 6, 12 à 15, 20 de l'annexe II.

Cette réception peut être effectuée, soit par type de véhicule sur la demande du constructeur ou de son représentant, soit par véhicule isolé sur la demande du propriétaire ou de son représentant.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés en Afrique-Occidentale Française, la réception par type n'est admise que si le constructeur possède en Afrique-Occidentale française un représentant spécialement accrédité auprès du Gouverneur général. Dans ce cas, elle a lieu sur la demande dudit représentant.

Le service des Mines ou le service ou organisme créé par lui à cet effet doit s'assurer, lors de cette réception, que les véhicules de transport en commun de personnes ou les châssis correspondants satisfont également aux clauses particulières les concernant prévues à l'annexe XV, en application de l'article 68 du présent arrêté.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive (conforme au modèle publié à l'annexe XII) et de la justification éventuelle du paiement des droits correspondants.

L'annexe XII (paragraphe 12) détermine les catégories de véhicules qui, lorsque leur carrosserie est montée sur un châssis déjà réceptionné, ne peuvent être mis en circulation qu'après une nouvelle réception faite par le service des Mines ou le service ou l'organisme agréé par lui à cet effet.

Tout véhicule isolé ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception dans les formes prévues à l'annexe XII.

Les véhicules ayant déjà fait l'objet, en France ou dans les départements d'outre-mer, d'une réception effectuée dans les conditions réglementaires, seront admis à circuler en Afrique-Occidentale Française sans nouvelle réception, sous réserve des dispositions du chapitre II du présent titre.

#### Article 51

Lorsque le fonctionnaire du service des Mines ou l'agent du service ou organisme agréé par lui à cet effet a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception visé par le Chef du service des Mines ou son délégué et dont une expédition est remise au demandeur. Le modèle de ce procès-verbal est fixé à l'annexe XII.

#### Article 52

Le constructeur donne à chacun des véhicules conformes à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception un numéro d'ordre dans la série du type auquel il appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal prévu à l'article précédent ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.

Le modèle de ce certificat dit « certificat de conformité » est fixé à l'annexe XII.

Pour les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés en Afrique-Occidentale Française, la copie du procès-verbal de

réception doit être revêtue d'une mention signée par le représentant accrédité et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère à l'Afrique-Occidentale Française. Le certificat de conformité doit également être signé, pour le constructeur, par ce représentant.

#### Article 53

Les véhicules automobiles ou remorqués dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation prévue au paragraphe 5 de l'annexe 1 font l'objet d'un procès-verbal de réception par le Service des Mines constatant qu'ils satisfont aux seules prescriptions des articles 62, 68 à 98 du présent arrêté et du paragraphe 20 de l'annexe II.

## **CHAPITRE II**

### IMMATRICULATION

#### Article 54

Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kilos ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois en Afrique-Occidentale Française, doit adresser au Gouverneur du territoire de son domicile une déclaration de mise en circulation établie conformément à des règles fixées à l'annexe XIII.

#### Article 55

Un récépissé de sa déclaration, dit « carte grise », établi dans les conditions fixées à l'annexe XIII, est remis au propriétaire ; ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule, conformément aux dispositions de l'annexe XIII.

Dans le cas de véhicules dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et qui sont visés au paragraphe 5 de l'annexe 1 du présent arrêté, la carte grise doit



porter une barre transversale rouge pour indiquer que le véhicule a fait l'objet d'une réception par le Service des Mines dans les conditions prévues à l'article 53 et qu'il ne peut circuler que sous couvert d'autorisation du Gouverneur du territoire.

#### Article 56

En cas de vente d'un des véhicules visés à l'article 54 et déjà immatriculés en Afrique-Occidentale Française, en France ou dans les départements d'outre-mer, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue, au Gouverneur du territoire de son domicile une déclaration l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

Avant de remettre sa carte grise à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention :

« vendu le ..... » (date de transaction)

#### Article 57

L'acquéreur d'un des véhicules visés à l'article 56 ci-dessus doit, s'il veut remettre le véhicule en circulation, adresser, dans les conditions fixées à l'annexe XIII, au gouverneur du territoire de son domicile, une demande de transfert accompagnée de la carte grise qui lui a été remise par l'ancien propriétaire et d'une attestation de celui-ci certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise.

La carte grise portant la mention de vente visée à l'article précédent n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de quinze (15) jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

#### Article 58

En cas de changement de domicile, tout propriétaire d'un des véhicules visés à l'article 54 doit adresser au Gouverneur du territoire de son nouveau domicile une déclaration établie conformément à des règles fixées à l'annexe XIII et accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de remplacement ou de modification de cette dernière suivant qu'il y a ou non changement de territoire.

#### Article 59

Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article 54 et déjà immatriculé en Afrique-Occidentale Française, qu'il s'agisse d'une transformation notable telle qu'elle est prévue à l'article 50 du présent arrêté ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au Gouverneur du territoire de son domicile, accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière.

Cette déclaration est établie conformément aux règles fixées à l'annexe XIII.

#### Article 60

Le propriétaire d'un véhicule détruit, ou qu'il veut détruire, doit adresser une déclaration de cette destruction au Gouverneur du territoire de son domicile. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

#### Article 61

En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au Gouverneur qui avait délivré l'original.

### **CHAPITRE III**

#### PLAQUES ET INSCRIPTIONS

## Article 62

Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg et toute semi-remorque doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque de construction » le nom ou la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication du poids total autorisé en charge.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid également de façon à être facilement lisibles, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

## Article 63

Tout véhicule automobile ou remorqué destiné à transporter des marchandises doit porter, en outre, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

## Article 64

Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques, dites « plaques d'immatriculation », portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article 55 du présent arrêté ; ces deux plaques doivent être fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule, dans les conditions fixées à l'annexe XIII.

## Article 65

Toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg ou toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

## Article 66

La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

#### Article 67

Les plaques d'immatriculation doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe XIII.

## **CHAPITRE IV**

### TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

#### Articles 68

Les véhicules automobiles destinés normalement ou employés, à titre exceptionnel, au transport en commun de personnes ainsi que leurs remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kilos ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 54 ne peuvent être effectivement mis en circulation que dans les conditions prévues à l'annexe XV.

Les dispositions du présent article peuvent également être rendues applicables à certaines catégories de véhicules de transport de marchandises, dans les conditions prévues à l'annexe XV.

## **II. - RÈGLES TECHNIQUES**

#### Article 69

Les véhicules automobiles, les trolleybus et les ensembles de véhicules circulant en Afrique-Occidentale Française doivent être en bon état de marche et en conditions de fonctionnement telles qu'ils ne puissent constituer un danger pour les conducteurs, les occupants du véhicule et les autres usagers de

la route ni causer un dommage aux propriétaires publiques ou privées.

Ces véhicules doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

À cet effet, le Gouverneur général peut fixer des règles spéciales auxquelles seraient soumis leur construction et leur équipement.

Sauf dispositions spéciales prévues aux annexes III, IV et XV, les véhicules visés au présent titre et leur équipement doivent répondre aux dispositions du présent chapitre qui les concernent.

#### Article 70

Les dispositifs techniques visées par le présent chapitre, agréé ou homologué en France ou dans les départements d'outre-mer par les autorités compétentes, seront considérés comme agréés ou homologués en Afrique-Occidentale Française.

Les annexes du présent arrêté ainsi que des arrêtés ultérieurs du Gouverneur général fixent les conditions d'agrément ou d'homologation pour les dispositifs non agréés ou homologués en France ou dans les départements d'outre-mer.

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **POIDS ET BANDAGES, GABARITS DES VEHICULES DIMENSIONS DU CHARGEMENT**

#### Article 71

Les poids et bandages, le gabarit des véhicules et les dimensions de leur chargement doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe II (paragraphe 1 à 6, 12 à 19).

## **CHAPITRE II**

### ORGANES MOTEURS

#### Article 72

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumée pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route.

#### Article 73

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et tel que le conducteur ne puisse en interrompre le fonctionnement en cours de route.

L'échappement libre est formellement interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

#### Article 74

Les conditions d'application des dispositions relatives à l'échappement sont précisées à l'annexe n° XVIII.

Le Gouverneur général pourra éventuellement prescrire l'installation de dispositifs antiparasites répondant à des conditions déterminées sur l'appareillage électrique.

## **CHAPITRE III**

### ORGANES DE MANŒUVRE, DE DIRECTION ET DE VISIBILITÉ

#### APPAREILS DE CONTRÔLE DE LA VITESSE

#### Article 75

Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

#### Article 76

Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, doivent être en substances transparentes ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.

Les vitres du pare-brise doivent, en outre, ne provoquer aucune déformation des objets vus par transparence, et en cas de bris, permettre au conducteur de continuer à voir directement la route.

Les substances transparentes pour pare-brise sont soumises à homologation du Gouverneur général.

#### Article 77

Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace ayant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route. Toutefois, des dérogations au présent article pourront être accordées par les autorités locales compétentes pendant certaines périodes de l'année.

#### Article 78

Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilos doivent être munis de dispositifs de marche arrière.

#### Article 79

Tout véhicule automobile doit être muni au moins d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière du véhicule.

#### Article 80

Les ensembles de véhicules dont la longueur totale, mesurée toutes saillies comprises, dépasse 14 mètres doivent être munis d'un appareil récepteur d'un type homologué permettant au conducteur de percevoir les avertissements des usagers de la route. Les modalités d'application du présent article sont précisées par l'annexe X (titre III).

#### Article 81

Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

### **CHAPITRE IV**

#### ORGANES DE FREINAGE

#### Article 82

Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

#### Article 83

Seules sont dispensées de l'obligation des freins les remorques uniques sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kg ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

#### Article 84



Les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules automobiles et de leurs remorques, quel qu'en soit le poids, sont précisées à l'annexe IX.

## **CHAPITRE V**

### ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

Article 85

#### **Feux de position**

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit par temps clair, à une distance de 150 mètres sans être éblouissants pour les autres conducteurs.

Article 86

#### **Feux de route**

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres.

Article 87

#### **Feux de croisement**

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 30 mètres sans éblouir les autres conducteurs.

Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0.m40 de l'extrémité de la

largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route.

Article 88

### **Feux rouges arrière**

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position ou les feux de route ou les feux de croisement.

Article 89

### **Feux de gabarit**

Tout véhicule automobile ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède 6 mètres ou dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 m, doit être muni à l'avant de deux feux émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune non éblouissante et, à l'arrière, de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante ; ces feux doivent être situés de part et d'autre aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Sous cette condition, ils peuvent être confondus, à l'avant, avec les feux de position, à l'arrière, avec les feux rouges arrière.

Article 90

### **Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière**

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre visible, à une distance minimum de vingt mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement.

Article 91

### **Signal de freinage (feu-stop)**

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière d'un ou deux signaux de freinage, émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière orange ou rouge non éblouissante.

Le signal de freinage doit s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du véhicule automobile.

Si le signal émet une lumière rouge, son intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle de la lumière émise par le feu rouge arrière lorsque le signal est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé, tout en demeurant non éblouissante.

Ce signal n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le signal de freinage du véhicule tracteur reste visible pour tout conducteur venant de l'arrière.

Article 92

### **Indicateurs de changement de direction**

Tout véhicule automobile doit être pourvu d'indicateurs de changement de direction conformes aux dispositions de l'annexe X.

Article 93

### **Feux de stationnement**

Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre vers l'avant et vers l'arrière les mêmes lumières que les feux de position et les feux rouges arrière.

Article 94

## **Dispositifs réfléchissants**

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge, visible la nuit par temps clair à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Article 95

## **Feux et signaux spéciaux**

1. Signal vert (dépassement). - les véhicules visés à l'article 80 du présent arrêté doivent être équipés d'un signal émettant une lumière verte non éblouissante, permettant au conducteur de signaler à l'arrière, de jour et de nuit, dans les conditions prévues à l'article 25 qu'il a perçu l'avertissement de celui qui s'apprête à le dépasser.
2. Feux antibrouillard. - tout véhicule automobile peut être muni de feux spéciaux dits « antibrouillard ».
3. Feux de marche arrière et feux orientables. - les feux orientables placés à l'avant ou les feux placés à l'arrière des véhicules en vue de faciliter leur marche arrière ne peuvent être autorisés que dans les conditions prévues à l'annexe X. ils doivent émettre une lumière orange.

Article 96

## **Dispositions générales relatives à l'éclairage et à la signalisation**

1. Deux feux ou dispositifs de même signalisation et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule ; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité ;
2. Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction ;
3. Les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorqués et éventuellement leur

emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux prescriptions du présent article sont précisées à l'annexe X.

Le Gouverneur général peut interdire l'usage d'appareils non conformes à des types ayant reçu son agrément ou celui des autorités compétentes en France ou dans les départements d'outre-mer.

## **CHAPITRE VI**

### **SIGNAUX D'AVERTISSEMENT**

#### **Article 97**

Tout véhicule automobile doit pouvoir émettre des signaux d'avertissement sonores pour l'usage urbain. Il pourra être muni d'avertisseurs capables d'émettre des signaux sonores différents, pour l'usage sur route.

Les avertisseurs sonores pour l'usage urbain seront conformes à des types homologués, répondant à des spécifications définies à l'annexe II.

#### **Article 98**

Les véhicules des services de police et de gendarmerie et les véhicules servant à la lutte contre l'incendie peuvent être munis d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

Les ambulances peuvent, outre les avertisseurs prévus à l'article 97 ci-dessus, être munies de timbres spéciaux.

## **CHAPITRE VII**

### **VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**

#### **Article 99**

Les véhicules destinés normalement ou employés, à titre exceptionnel, au transport en commun de personnes doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'annexe XV.

## **CHAPITRE VIII**

### **VEHICULES EN CIRCULATION INTERNATIONALE**

#### Article 100

Les dispositions du présent titre ainsi que les dispositions spéciales prévues aux annexes III, IV, XII, XIII, et XV ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositifs résultant d'accords internationaux, pour les véhicules circulant dans les conditions prévues par ces accords.

## **TITRE III**

### **PERMIS DE CONDUIRE LES AUTOMOBILES**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE VALIDITÉ**

#### Article 101

Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom, délivré par le Gouverneur du territoire de sa résidence, dans les conditions définies au présent titre, valable pour la catégorie de véhicules à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit.

#### Article 102

Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

Catégorie A. - Motocyclettes avec ou sans side-car, tricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>

Catégorie B. - véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3.500 kg.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie C. véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie D. - véhicules automobiles transportant plus e huit personnes non compris le conducteur (les enfants de moins de dix ans comptant chacun pour une demi-personne, lorsque leur nombre n'excède pas dix) ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie E. - véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

Catégorie F. - véhicules automobiles de la catégorie B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

#### Article 103

L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article 102 ci-dessus est fixé à :

- seize ans pour la catégorie A ;
- dix-huit ans pour les catégories B, C, F ;
- vingt et un ans pour la catégorie D ;
- pour la catégorie E, l'âge minimum est l'âge prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

#### Article 104

Les conducteurs de véhicules automobiles électriques d'une puissance au plus égale à un kilowatt sont dispensés du permis de conduire. Un arrêté du gouverneur général fixera le mode de détermination de la puissance pour l'application du présent alinéa.

Les conducteurs de voitures d'incendie ne sont astreints à posséder, pour le transport des personnes, que le permis de la catégorie B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule.

#### Article 105

Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C ne peut être accordé que sur le vu d'un certificat délivré après un examen médical passé devant un médecin désigné par le Gouverneur du territoire.

Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie D est accordé pour une durée maximum de cinq ans sur le vu d'un certificat délivré dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ; à l'expiration de cette période, le titulaire qui désire en obtenir la prorogation est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale passée dans les mêmes conditions. La validité du permis est prorogée par le Gouverneur du territoire



où se trouve le domicile du pétitionnaire, sur le vu du certificat médical à la suite de cette visite.

Un permis de conduire valable pour les véhicules automobiles de la catégorie B ne permet la conduite B ne permet la conduite des voitures de place que s'il est accompagné d'un certificat délivré par le Gouverneur du territoire après un examen médical périodique passé dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 106

La validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de sa délivrance, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis, mais susceptible de s'aggraver.

Si, postérieurement à la délivrance du permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec l'obtention du permis, le Gouverneur du territoire où cette constatation a eu lieu prononce, par arrêté, la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis.

#### Article 107

Les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de permis sont définies à l'annexe XIV.

La même annexe fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à l'application de l'article 106 ci-dessus.

## **CHAPITRE II**

### CONDITIONS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT

## Article 108

La suspension du permis de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans peut être prononcée par le Gouverneur du territoire dans lequel le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

- Soit qu'il conduisait en état d'ivresse ;
- Soit qu'il a commis une infraction à l'une des dispositions du présent arrêté, limitativement énumérée dans l'annexe XIV (chapitre III)
- Soit qu'il a commis l'un des faits visés aux articles 319, 320 et 483 (2<sup>e</sup>) du Code pénal, ou un délit de fuite.

Lorsque le procès-verbal visé ci-dessus est dressé à la suite de la constatation d'un accident grave dans lequel la responsabilité du conducteur est établie par l'enquête sommaire sur les lieux, l'agent verbalisateur, s'il est un des fonctionnaires ou magistrats chargés d'exercer la police judiciaire, dont la liste limitative est fixée par l'article 9 du code d'instruction criminelle, pourra procéder à la saisie immédiate du permis de conduire. Un récépissé de ce permis sera remis à l'intéressé et sera valable pour conduire les véhicules dans les mêmes conditions que le permis saisi jusqu'au moment où le Gouverneur aura statué. La validité de ce récépissé ne pourra excéder deux mois ; il sera renouvelé par l'autorité ayant effectué la saisie ou par le chef du service des Mines du territoire autant de fois qu'il sera nécessaire, jusqu'à la décision du Gouverneur.

Le permis saisi sera adressé au chef du service des Mines du territoire.

Dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non-lieu ou de relaxe, la mesure de suspension devra être rapportée.

## Article 109

Dans le cas où le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de

son véhicule, par application des articles 319 et 320 du Code pénal, le Gouverneur du territoire dans lequel l'infraction a été commise doit obligatoirement suspendre ce permis pour une durée d'un mois au moins et de deux ans au plus. Cette durée est portée à un an au moins et à dix ans au plus, si la décision de condamnation constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse.

#### Article 110

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêt de suspension de son permis, le Gouverneur du territoire dans lequel le procès-verbal a été dressé doit obligatoirement doubler la durée de la suspension du permis.

#### Article 111

Lorsque le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 319 ou 320 du Code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention du permis dont il est titulaire, le Gouverneur du territoire dans lequel l'infraction a été commise doit annuler son permis.

Le Gouverneur devra, dans son arrêté d'annulation, fixer un délai de six mois au moins et de quatre ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis.

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis, le Gouverneur du territoire dans lequel le procès-verbal a été dressé doit obligatoirement doubler le délai prévu à l'alinéa précédent, s'il était d'au moins deux ans. Si ce délai était inférieur à deux ans, il devra être obligatoirement porté à quatre ans.

#### Article 112

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a été condamné par application de l'un des articles 319, 320 ou 483 (2<sup>e</sup>) du Code pénal, le Gouverneur du territoire dans lequel l'infraction a été commise doit obligatoirement fixer un délai de six mois au moins et deux ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter le permis.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a fait l'objet d'une condamnation pour délit de fuite en application de la loi du 17 juillet 1908 (rendue applicable en Afrique occidentale française par le décret du 20 mars 1910) ou lorsqu'une décision définitive de justice prononçant une condamnation à son encontre constate qu'il conduisait son véhicule en état d'ivresse, les délais prévus à l'alinéa précédent sont portés à un an au moins et à dix ans au plus.

### Article 113

Les arrêtés des Gouverneurs prévus aux articles 108 à 112 sont pris après avis d'une commission technique spéciale, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par l'annexe XIV (chapitre 2). Toutefois, les arrêtés rapportant une mesure de suspension dans les conditions prévues à l'article 108 sont pris sans l'avis de la commission.

Le Gouverneur d'un territoire peut prononcer une suspension ou une interdiction provisoire pour une durée n'excédant pas deux mois, après avis d'un délégué permanent de la commission, sous réserve de soumettre l'affaire à la commission hors de sa plus prochaine séance et dans le délai maximum d'un mois.

Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction, de suspension ou d'annulation du permis conduit ou peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'arrêté sera notifié à ce dernier.

Les permis suspendus ou annulés sont retirés au titulaire temporairement en cas de suspension ou définitivement en cas d'annulation.

Ils sont conservés par le service des Mines du territoire.

#### Article 114

Le bénéfice du sursis à l'exécution de la condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'application des dispositions qui précèdent.

#### Article 115

Sont valables en Afrique-Occidentale Française, pour la conduite des véhicules auxquels ils se rapportent, les permis de conduire suivants :

1. Permis de conduire délivrés par les Gouverneurs des territoires en application du présent arrêté ;
2. Permis de conduire délivrés régulièrement en France, dans les territoires de l'Union française et dans les pays de protectorat ;
3. À titre transitoire et aussi longtemps que les conducteurs en seront régulièrement titulaires, les permis de conduire valables en Afrique-Occidentale Française à la date de la publication du présent arrêté.

Sont également valables en Afrique-Occidentale Française les permis délivrés en application de dispositions résultant d'accords internationaux, pour les conducteurs dans les conditions prévues par ces accords.

## **TITRE IV**

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

#### **CHAPITRE PREMIER**

## CONTROLE ROUTIER

### Article 116

Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toutes réquisitions des agents de l'autorité compétente :

1. Son permis de conduire ;
2. Le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule automobile et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge de cette dernière excède 750 kg ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé.

## **CHAPITRE II**

### POUVOIRS DES GOUVERNEURS ET DES AUTORITÉS LOCALES

#### Article 117

Les dispositifs du présent arrêté ne font pas obstacle au droit conféré par les règlements en vigueur aux Gouverneurs et aux autorités locales compétentes de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs, et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent arrêté.

Toutefois, outre les mesures explicitement prévues par le présent arrêté pour lesquelles l'approbation du Gouverneur général est requise, les mesures prises par les Gouverneurs en conformité avec l'alinéa précédent seront soumises à l'approbation du Gouverneur général lorsqu'elles intéresseront l'ensemble de leur territoire.

## **CHAPITRE III**

### CONTRAVENTIONS AU PRÉSENT ARRÊTÉ

## Article 118

Les infractions aux dispositions des articles 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 22, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 40, 41, 44, 45 (alinéa 1 et 2), 47, 48 et des annexes I (paragraphe 8), XVI et XVII du présent arrêté, seront punies d'une amende de 1.400 à 2.400 francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus. En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 2.600 à 4000 francs et l'emprisonnement à dix jours au plus.

Les infractions aux autres dispositions du présent arrêté, ainsi que le refus d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions à la réglementation de la circulation routière, seront punies d'une amende de 200 à 1200 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 1400 à 2400 francs et une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus pourra, en outre, être prononcée. Les taux des amendes visées au présent article s'entendent en francs métropolitains.

## **CHAPITRE IV**

### DÉLAI D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

## Article 119

Des arrêtés ultérieurs du Gouverneur général fixeront les dates à partir desquelles seront applicables les prescriptions :

- De l'article 48 et de l'annexe XVII relatives à la signalisation routière ;
- Des articles 54 à 61 de de l'article 116 relatives à l'immatriculation et au contrôle routier des remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg sans dépasser 1.000 kg.

## **CHAPITRE V**

### EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

#### Article 120

##### Véhicules et transport militaires

1° les prescriptions de l'annexe I (paragraphe 1 à 8) ne sont pas applicables aux convois et aux transports militaires qui font l'objet de règles particulières ;

2° les règles administratives et techniques des articles 62 à 67, 69 à 99 du présent arrêté et les dispositions de l'annexe II ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'Armée, de la Marine militaire et de l'Avion militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi ;

3° les règles administratives des articles 50 à 61, 68 ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'Armée, de la Marine militaire et de l'Aviation militaire qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques de la Défense Nationale ;

4° Les dispositions des articles 101 à 114 (permis de conduire) ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

#### Article 121

##### Matériaux spéciaux des services de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'annexe II (paragraphe 16 à 19) ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

## CHAPITRE VI



## **REGLEMENTS ABROGES**

### Article 122

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté. Toutefois, les règlements en vigueur continueront d'être appliqués en ce qui concerne leurs dispositions qui ne sont pas explicitement ou implicitement abrogées par celles arrêtées, et ceux jusqu'à l'expiration des délais prévus par le présent arrêté.

## **CHAPITRE VII**

### EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

#### Article 123

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 janvier 1955, les arrêtés du Gouverneur général modifiant ou complétant le présent arrêté (y compris les annexes) seront soumis à l'avis du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française, à l'exception toutefois des arrêtés et décisions de caractère individuel et des arrêtés ci-après énumérés, pris en application du présent arrêté ;

Article 30. - Arrêté déterminant les routes jouissant, en dehors des agglomérations, d'une priorité de passage, pris après avis du conseil supérieur des Transports.

Article 31. - Arrêté désignant, pour les routes fédérales, certaines intersections avec obligation d'arrêt et priorité, en dehors ou à l'intérieur des agglomérations.

Article 70. - Arrêté portant agrément ou homologation de dispositifs techniques (voir : annexe X, paragraphe 3 et 4, agrément des projecteurs de classes A et A B ; annexe X, paragraphe 56, agrément des dispositifs de pré signalisation ; annexe X, paragraphe 60, agrément des appareils récepteurs d'avertissements ; annexe XI, paragraphe 3, agrément des avertisseurs sonores destinés à l'usage urbain, etc.).

Article 74. - Arrêté prescrivant éventuellement l'installation de dispositifs antiparasites répondant à des conditions déterminées sur l'appareillage électrique des véhicules.

Article 76. - Arrêté portant homologation de substances transparentes pour pare-brise.

Article 96. - annexe III, paragraphe 18. - Arrêté interdisant éventuellement l'usage d'appareils d'éclairage et de signalisation de véhicules non conformes à des types agréés.

Article 104. - Arrêté fixant le mode de détermination de la puissance des véhicules automobiles électriques.

## **DÉCRET n° 2007-618 DU 31 DÉCEMBRE 2007**

Fixant régime d'indemnisation du Fonds de  
Garantie Automobile du BÉNIN

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution en République du Bénin

Vu le Code des Assurances des États membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (Code CIMA) en ses livres II et VI ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret n° 2007-437 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 93-262 du 05 novembre 1993 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains ;

Vu le règlement n° 0007/PCMA/CE/SG/CIMA/01 du 25 septembre 2001 fixant les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile ;

Sur proposition du Ministère des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 2007 ;

## **DÉCRÈTE**

Article 1<sup>er</sup> : le régime indemnitaire du Fonds de Garantie Automobile du Bénin est fixé conformément aux dispositions ci-après :

### **SECTION I**

#### **PRESTATION DE FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE DU BÉNIN**

Article 2 : Bénéficiaire des prestations du fonds

Peuvent prétendre au bénéfice des prestations du Fonds de Garantie Automobile du Bénin, les victimes d'accidents corporels causés par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques ou semi-remorques, ou leurs ayants droit lorsque :

- l'auteur est inconnu ;

- l'auteur est connu, mais non assuré.

Les indemnités doivent résulter d'une décision judiciaire exécutoire ou d'une transaction ayant reçu l'assentiment du Fonds de Garantie Automobile du Bénin.

Article 3 : Personnes exclues du bénéfice des prestations du Fonds

Sont exclus du bénéfice des prestations du Fonds :

- Le conducteur du véhicule, pour les dommages qu'il a subis
- Les victimes se trouvant dans un véhicule volé ainsi que les complices du vol et, d'une manière générale, toutes les personnes transportées dans le véhicule. Cette exclusion n'est applicable que si le Fonds apporte la preuve de la connaissance du vol du véhicule par les personnes transportées ;
- Les victimes des véhicules à deux roues non assurés.

Toutefois, les personnes désignées au présent article, à l'exclusion du voleur et de ses complices, peuvent invoquer, sans préjudice des sanctions pécuniaires ou pénales qui peuvent les frapper pour défaut d'assurance et sans amendes forfaitaires prononcées contre les propriétaires des véhicules non assurés, la Garantie du Fonds lorsque l'accident a été causé, en tout ou partie, par la circulation d'un autre véhicule terrestre à moteur identifié et dans la mesure de sa responsabilité.

## **SECTION 2**

### **PRÉJUDICES INDEMNISABLES**

#### **Sous-section 2-I : Indemnisation en cas de blessures**

Article 4 : Frais

Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit être pris en charge directement par le fonds.

Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder **les tarifs des hôpitaux** publics.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation, font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis du médecin-conseil du Fonds.

#### Article 5 : Incapacité temporaire

La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale. L'indemnisation n'est due que si l'incapacité se prolonge au-delà de huit jours. En cas de perte de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

- pour les personnes salariées sur le revenu net perçu au cours des trois mois précédant l'accident ;
- pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur les déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident ;
- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à une fois le SMIG annuel.

#### Article 6 : Incapacité permanente

Le taux d'incapacité permanente est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de capacité physique. Ce taux varie de 0 à 100 % par référence au barème médical adopté par le code des assurances de la CIMA.

L'indemnité prévue est calculée suivant l'échelle de valeur de points d'incapacité du Code CIMA et assujettie à un abattement de 50 %.

#### Article 7 : les préjudices extra patrimoniaux

Les préjudices extra patrimoniaux donnant lieu à une indemnisation sont la souffrance physique et le préjudice esthétique.

Ils sont qualifiés par expertise médicale et sont indemnisés séparément selon le barème suivant exprimé en pourcentage du SMIG annuel :

Très léger	5
Léger	10
Modéré	20
Moyen	40
Assez important	60
Important	100
Très important	150
Exceptionnel	300

### **Sous-section 2-2** : Indemnisation en cas de décès

#### Article 8 : Prestations dues aux bénéficiaires

Les ayants droit d'une victime peuvent demander au Fonds de Garantie Automobile du Bénin, sur justification, les remboursements des frais médicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques exposés avant le décès, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Les frais funéraires peuvent être remboursés sur la base des pièces justificatives à hauteur de 50 % du SMIG annuel.

#### Article 9 : Préjudice économique

Le préjudice économique causé aux ayants droit par le décès d'une personne, est indemnisé sur la base du SMIG annuel et en application des tables de conversion des dispositions du code CIMA.

Les indemnités ainsi calculées sont frappées d'un abattement de 50 %.

### **SECTION 3**

#### **CONDITIONS D'INDEMNISATION DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE DU BÉNIN**

##### **Article 10 : Transaction, Notification au Fonds**

Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables non assurés de dommages résultant des atteintes à la personne, nés d'un accident mentionné à l'article 600 du code des Assurances, doit être notifiée au Fonds par le débiteur de l'indemnité dans un délai d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen en faisant foi, sous peine d'une amende de 24.000 F CFA sauf dispositions ultérieures contraires, sans préjudice de la responsabilité civile susceptible d'être encourue.

##### **Article 11 : Mentions du procès-verbal ou du rapport**

Si l'auteur d'un accident corporel est inconnu, le procès-verbal ou le rapport dressé ou établi par l'autorité publique compétente et relatif à cet accident, doit mentionner expressément cette circonstance.

Dans le cas où l'auteur est connu et sur la base des déclarations que celui-ci est tenu de faire, le procès-verbal indique obligatoirement si ce dernier est assuré. Dans l'affirmative, il précise le nom et l'adresse de l'entreprise d'assurance ainsi que le numéro de la police.

Toute omission volontaire de déclaration ou fausse déclaration faite de mauvaise foi sera punie d'une amende conformément aux dispositions du Code Pénal.

Si un ou plusieurs des renseignements prévus au second alinéa sont ignorés de l'auteur de l'accident au moment de

l'établissement du procès-verbal ou du rapport, cette circonstance est mentionnée, ainsi que l'engagement qui doit avoir été pris par ledit auteur de faire parvenir ces renseignements sous huitaine. Dans ce cas, il est dressé ultérieurement un procès-verbal ou rapport complémentaire.

Un exemplaire de tout procès-verbal ou rapport relatif à un accident corporel causé par un auteur inconnu ou non assuré est transmis au Fonds dans les soixante (60) jours de la date de l'accident par l'autorité publique compétente ou par toute personne y ayant intérêt.

#### Article 12 : Intervention du Fonds en présence d'un contrat d'assurance

Lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'auteur de dommages résultant d'atteintes aux personnes, nés d'un accident mentionné à l'article 600 du Code des Assurances, le Fonds ne peut être appelé à payer l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit qu'en cas de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, ou en cas de non-assurance, opposables à la victime ou à ses ayants droit.

#### Article 13 : Exceptions d'assurance : Informations du Fonds par l'assureur

Lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension garantie, ou une non-assurance opposable à la victime ou à ses ayants droit, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, le déclarer au Fonds et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception ; il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat.

Si l'assureur entend contester l'existence du contrat d'assurance, nonobstant la présentation par le responsable de



l'accident du document justificatif mentionné à l'article 213 du Code des Assurances, il doit, d'une part, le déclarer dans un délai de trois mois au Fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, et, d'autre part, en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit.

#### Article 14 : Exceptions d'assurance Contestation par le Fonds

Si le fonds entend contester le bien-fondé d'une des exceptions mentionnées à l'article 13, invoquées par l'assureur, ou s'il n'est pas en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration, en aviser l'assureur ainsi que la victime ou ses ayants droit. Il leur donne également son avis sur la recevabilité à son encontre d'une demande d'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit pour le cas où l'exception invoquée par l'assureur serait reconnue fondée.

#### Article 15 : Mise en cause du responsable ou de l'assureur

Lorsque, dans l'hypothèse prévue à l'article 14, la demande d'indemnité est portée devant une juridiction autre qu'une juridiction répressive, la victime ou ses ayants droit doivent, en cas d'action dirigée soit contre l'assureur, soit contre le responsable, mettre en cause, suivant le cas, le responsable ou l'assureur.

#### Article 16 : Paiement pour compte par l'assureur

Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction répressive ou si une transaction approuvée par le Fonds est intervenue avec le responsable de l'accident, la victime ou ses ayants droit peuvent demander à l'assureur le paiement des sommes qui leur seraient versées par le Fonds si le règlement était effectué par ce dernier, à condition de justifier :

- 1- que le Fonds leur a fait connaître, conformément à l'article 14 :

- a) qu'il conteste le bien-fondé de l'exception invoquée par l'assureur ou qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet ;
  - b) qu'en l'absence de garantie de l'assureur, ils seraient admis à bénéficier de la garantie dudit Fonds ;
- 2- que le montant de l'indemnité a été fixé par une décision de justice exécutoire opposable au fonds ou par une transaction approuvée par lui.
- L'assureur est alors tenu de procéder au paiement de l'indemnité pour le compte de qui il appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droit.

Lorsque le bien-fondé de l'exception par lui opposée est reconnu soit par accord avec le Fonds, soit judiciairement par une décision définitive opposable à cet organisme, cet assureur peut réclamer au Fonds le remboursement des sommes qu'il a payées pour le compte de celui-ci après établissement de l'insolvabilité totale ou partielle du responsable dans les conditions prévues à l'article 19.

Toutefois, ce remboursement ne peut s'effectuer que dans les limites fixées par le barème institué par le fonds.

En cas d'instance judiciaire, pour rendre opposable au Fonds la décision à intervenir, l'assureur doit lui adresser une copie de l'acte introductif d'instance.

#### Article 17 : Paiement pour compte-Juridiction civile

Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction civile dans les conditions prévues à l'article 15, la victime ou ses ayants droit peuvent, lorsque sont remplies les conditions mentionnées au point 1 de l'article 16, demander à l'assureur le paiement des sommes qui leur ont été allouées et qui leur seraient versées par le Fonds si le règlement était effectué par ce dernier.

L'assureur est alors tenu de procéder au paiement de l'indemnité pour le compte de qui il appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droit.

#### Article 18 : Demande d'indemnité — Délais de forclusion

Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à la réparation des dommages qui leur ont été causés doit être adressée au Fonds dans le délai de trois ans à compter de la date de signature de l'accident.

Lorsque le responsable des dommages est connu et n'est pas assuré, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds dans le délai d'un an à compter soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de la chose jugée.

En outre, les victimes ou leurs ayants droit doivent, dans le délai de trois ans à compter de l'accident :

- a) si le responsable est inconnu, avoir réalisé un accord avec le Fonds ou exercé contre celui-ci l'action prévue à l'article 20 ;
- b) si le responsable est connu et n'est pas assuré, avoir conclu une transaction avec celui-ci ou intenté contre lui une action en justice.

Les délais prévus aux alinéas précédents ne courent que du jour où les intéressés ont eu connaissance du dommage, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'indemnité consiste dans le service d'une rente ou le paiement échelonné d'un capital, la demande d'indemnité doit être dressée au Fonds dans le délai d'un an à compter de la date de l'échéance pour laquelle le débiteur n'a pas fait face à ses obligations.

Ces différents délais sont impartis à peine de forclusion, à moins que les intéressés ne prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration desdits délais.

#### Article 19 : Demande d'indemnité : Conditions

Les victimes d'accident ou leurs ayants droit doivent adresser au Fonds leurs demandes d'indemnité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception. À l'appui de leur demande, ils sont tenus de justifier :

- 1) Que l'accident ouvre droit à la réparation à leur profit dans les termes de la législation interne sur la responsabilité civile et qu'il ne peut donner droit à l'indemnisation complète à aucun autre titre. Si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le Fonds ne prend en charge que le complément. Pour permettre de déterminer le préjudice complémentaire de la victime ou de ses ayants droit, les tiers payeurs doivent faire connaître au Fonds le montant des versements effectués au profit de ceux-ci, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant du Fonds ;
- 2) Que le responsable de l'accident n'a pu être identifié ou qu'il n'est pas assuré.

#### Article 20 : Demande d'indemnité : Contestations

Les demandes d'indemnité doivent obligatoirement être accompagnées d'une expédition de la décision de justice intervenue ou d'une copie certifiée conforme de l'acte portant règlement transactionnel pour la fixation définitive de l'indemnité.

À défaut d'accord du Fonds avec la victime ou ses ayants droit soit sur la transaction intervenue, soit sur la fixation de l'indemnité lorsque le responsable des dommages est inconnu

ou lorsque la décision de justice invoquée est inopposable au Fonds, soit sur l'existence des diverses conditions d'ouverture du droit à l'indemnité, la victime ou ses ayants droit saisissent le Tribunal de Première Instance. Le litige peut être porté devant la juridiction du lieu où l'accident s'est produit.

En dehors des cas mentionnés à l'alinéa précédent et des contestations auxquelles peut donner lieu à l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 21, le Fonds ne peut être cité en justice par la victime ou ses ayants droit notamment en déclaration de jugement commun pour l'application de l'article 600 du code des assurances.

#### Article 21 : Intervention du Fonds devant les juridictions

Le Fonds peut intervenir devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue, notamment, de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors et peut user de toutes les voies de recours autorisées par la loi.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, la victime ou ses ayants droit doivent adresser, sans délai au Fonds, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, une copie de tout acte introductif d'instance ayant pour objet de saisir la juridiction compétente d'une demande d'indemnité dirigée contre un défendeur dont il n'est pas établi que la responsabilité civile est couverte par une assurance.

Tout acte introductif d'instance, dont une copie doit être adressée au Fonds en application de l'alinéa précédent, doit contenir les précisions suivantes : date et lieu de l'accident, références du véhicule ayant causé l'accident, l'autorité ayant dressé le procès-verbal ou le rapport mentionné à l'article 11, montant de la demande en ce qui concerne la réparation des

dommages résultant d'atteintes à la personne ou, à défaut, nature et gravité de ces dommages. Il doit, en outre, mentionner d'après les indications contenues dans le procès-verbal ou le rapport précité ou celles recueillies ultérieurement, notamment celles fournies par l'assureur en application du premier alinéa de l'article 13 :

- soit que la responsabilité civile du défendeur n'est pas couverte par un accord d'assurance ;
- soit que l'assureur, dont les nom et adresse doivent être précisés ainsi que le numéro du contrat, entend contester sa garantie ;
- soit que le demandeur ne possède aucun des deux renseignements ci-dessus, les éléments lui permettant de douter de l'existence d'une assurance couvrant les dommages dont il est demandé réparation devant être mentionnés, le cas échéant.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la demande d'indemnité est portée devant une juridiction répressive. Dans ce cas, la victime ou ses ayants droit doivent, dix jours au moins avant l'audience retenue pour les débats, aviser le Fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, de leur constitution de partie civile ou de l'éventualité de cette constitution. Cet avis doit mentionner, outre les diverses indications prévues au troisième alinéa du présent article, les noms prénoms et adresse de l'auteur des dommages et, le cas échéant, du civilement responsable ainsi que la juridiction saisie de l'action publique et de la date d'audience.

Les notifications effectuées dans les conditions prévues aux alinéas précédents ont pour effet, même si le Fonds n'est pas intervenu à l'instance, de rendre opposable à celui-ci la décision rendue sur la demande d'indemnité. Toute mention inexacte contenue dans les notifications est sanctionnée, en cas de mauvaise foi, par la déchéance du recours éventuel du demandeur contre le Fonds.

## Article 22 : Transaction-Subrogation

Lorsque le Fonds transige avec la victime ou ses ayants droit, cette transaction est opposable à l'auteur des dommages, sauf le droit pour celui-ci de contester devant le juge le montant des sommes qui lui sont réclamées du fait de cette transaction. Cette contestation ne peut avoir pour effet de remettre en cause le montant des indemnités allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Le Fonds est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur. Il a droit, en outre, à des intérêts de retard calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

## Article 23 : Faculté de dénonciation de la transaction

La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, dénoncer la transaction dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en caractères très apparents dans la transaction à peine de nullité relative de cette dernière.

## Article 24 : Délai de paiement – Intérêts moratoires

Le paiement des indemnités résultant soit d'une décision judiciaire exécutoire soit d'une transaction entre le Fonds et la victime ou ses ayants droit doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision judiciaire ou à compter de l'expiration du délai de dénonciation de la transaction mentionné à l'article 23.

Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

## Article 25 : Action récursoire du Fonds

Sans préjudice de l'exercice de l'action résultant de la subrogation légale du Fonds dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre l'auteur de l'accident ou l'assureur, le Fonds a le droit de réclamer également au débiteur de l'indemnité d'une part, des intérêts qui sont calculés au taux légal depuis la date de paiement des indemnités lorsque celle-ci ont été fixées judiciairement, ou depuis la mise en demeure adressée par le Fonds lorsque les indemnités ont été fixées par une transaction, d'autre part, une allocation forfaitaire qui est destinée à couvrir les frais de recouvrement et dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Le cas échéant, le Fonds peut recouvrer également sur le débiteur de l'indemnité une contribution fixée par les textes en vigueur. Lorsque l'auteur de l'accident entend user du droit de contestation prévu par l'article 22, il doit porter son action devant le tribunal compétent dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure de remboursement adressée par le Fonds.

La mise en demeure prévue aux alinéas ci-dessus résulte de l'envoi par le Fonds d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de tout autre moyen faisant foi de la réception.

Article 26 : Le Ministre d'État chargé de la Défense Nationale, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.



Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République, Chef de l'État

Chef du Gouvernement,

**Dr Boni YAYI**

Ministre d'État chargé de la Défense Nationale

**Issifou KOGUI N'DOURO**

Ministre des Finances

**Soulé Mana LAWANI**

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

**Felix Tissou HESSOU**

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

**Gustave ANANI CASSA**

Ministre de la Santé

**Késsilé TCHALA SARE**

Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics

**Armand ZINZINDOHOUE**